****

**POLITIQUE CONCERNANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

**ET LE COMITÉ D’APPEL DE TENNIS QUÉBEC**

**2012**

**POLITIQUE CONCERNANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

**ET LE COMITÉ D’APPEL DE TENNIS QUÉBEC**

1. **DÉFINITIONS**

Dans la présente politique, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

*1° « Offense disciplinaire » :*

1. Une violation du Code de conduite de Tennis Québec ou de Tennis Canada.
2. Une violation en vertu du permis de conduite de Tennis Québec.
3. Une violation de la Politique du Programme de l’équipe nationale – « Lignes de conduite de Tennis Québec en matière de comportement ».
4. Une violation du code de conduite de l’Équipe nationale junior en tournée.
5. Une violation des règles ou des politiques d’antidopage adoptées par Tennis Québec ou auxquelles Tennis Québec est assujettie.
6. Une violation par un joueur de tennis de toute entente avec Tennis Québec.
7. Une activité criminelle perpétrée sur la propriété ou dans les locaux de Tennis Québec ou pendant ou en lien avec les activités et les événements de Tennis Québec.
8. Toute autre question à laquelle Tennis Québec est une partie intéressée, qui pourrait exiger l’imposition d’une sanction ou d’une pénalité comme moyen de traiter le dossier.
9. **COMITÉ DE DISCIPLINE**

2.1. Mandat du comité de discipline

1. Le Comité de discipline :

Entend et rend des décisions sur des plaintes déposées devant Tennis Québec concernant une présumée offense disciplinaire commise par un membre de Tennis Québec ou par le parent ou tout individu lié à un membre de Tennis Québec.

1. **COMPOSITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

3.1 Membres

1. Le comité de discipline est composé d’un minimum de trois personnes désignées par le directeur général de Tennis Québec.
2. Un des membres du comité de discipline doit aussi être membre soit du Conseil d’administration de Tennis Québec ou de sa permanence.
3. Le directeur général désigne le président du comité de discipline.
4. **PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES**
	1. Dépôt de la plainte
		1. Les plaintes peuvent être déposées, par écrit, par toute personne, auprès du directeur général de Tennis Québec, et ce, dans un délai de 30 jours des faits concernés.
		2. Le directeur général, ou son représentant désigné, juge de la recevabilité de la plainte et informe les parties de sa décision.
		3. Le Comité exécutif se réserve le droit de recevoir et de se prononcer sur une plainte transmise au-delà de ce délai, s’il le juge nécessaire compte tenu de la gravité des circonstances.
		4. Sur réception d’une telle plainte, le représentant de Tennis Québec transmet au plaignant, dans les meilleurs délais, un accusé de réception. Le cas échéant, il requière du plaignant des informations complémentaires.
	2. Avis de procédure du comité de discipline
		1. Le président du comité de discipline doit aviser les parties de la nomination d’un comité de discipline, ainsi que de la plainte, et ce dans les 14 jours suivant cette nomination.
	3. Date et délai de l’audience
		1. Une fois nommé, le comité de discipline établit une date d’audience, détermine les délais pour l’échange et le dépôt de documents relatifs à l’audience.
		2. Le comité de discipline doit aviser le plaignant, le défendeur et toute autre personne qui a avisé le comité de discipline de son désir de participer aux procédures, de la date d’audience, de l’heure et de l’endroit de l’audience, des délais applicables pour l’échange et le dépôt de documents dont le comité de discipline pourrait avoir besoin ou qu’il accepte, ainsi que l’adresse à laquelle ces documents doivent être envoyés.
	4. Avis
		1. Tout avis doit être remis par écrit et livré en personne, par télécopieur, par courrier régulier ou par courriel ou par toute autre forme de communication électronique, à l’attention des personnes concernées.
	5. L’audience
		1. Le comité a l’obligation d’entendre les parties.
		2. Le comité peut établir ses propres règles de preuve et de procédure.
		3. Le ouï-dire est prohibé, ainsi les témoignages devront être fait oralement, par les personnes présentes seulement ou par conférence téléphonique dans des cas d’exception acceptés par le comité.
		4. Le contre-interrogatoire d’une partie par l’autre partie n’est pas permis.
		5. Le plaignant, ou, à la discrétion du comité de discipline, Tennis Québec, est responsable de présenter sa cause contre le défendeur. Le fardeau de la preuve repose sur le plaignant contre le défendeur, et cette partie doit démontrer par prépondérance de preuve que le défendeur a commis la présumée offense disciplinaire.
		6. Les parties ont le droit d’appeler des témoins et de présenter des preuves et une argumentation devant le comité de discipline.
		7. Le comité de discipline détermine de façon discrétionnaire quel niveau de participation (le cas échéant) peut être accordé à d’autres personnes désirant participer aux procédures.
		8. Un participant aux procédures peut participer en personne, être accompagné et représenté par un conseiller juridique ou par une personne de son choix.
		9. L’audience est à huis clos, à moins d’avoir été autrement ordonnée par le comité de discipline.
		10. Le défendeur peut renoncer à son droit à être entendu. À ce moment, le comité peut rendre une décision sur la plainte sans tenir d’audience.
	6. Prise de décision
		1. Après une audience, ou quand le défendeur renonce à être entendu, le comité de discipline rend une décision, sur la plainte, à la majorité simple, dans les 10 jours de l’audience ou de la renonciation et, le cas échéant, détermine les mesures disciplinaires et sanctions applicables.
		2. Le président du comité de discipline est un membre votant du comité.
		3. Le comité de discipline doit fournir les motifs de sa décision par écrit. La décision du comité doit être transmise au plaignant et au défendeur.
	7. Pouvoirs du comité de discipline
		1. Le Comité veille à la mise en œuvre du présent règlement.
5. **SANCTIONS**
	* 1. Les sanctions ou les combinaisons de sanctions suivantes peuvent être imposées par le comité de discipline contre des personnes trouvées coupables d’avoir commis une offense disciplinaire :
		2. Publication de la décision du comité de discipline quant à l’offense disciplinaire commise, en caviardant les noms des parties, afin de protéger la réputation de tous et chacun.
		3. Réprimande officielle par écrit.
		4. Imposition de conditions probatoires, avec ou sans la disposition qu’une ou plusieurs autre(s) sanction(s) sera ou seront imposée(s) si les conditions ne sont pas respectées.
		5. Refus d’accès à des activités ou à des sites spécifiés et liés à Tennis Québec et des activités sanctionnées par Tennis Québec ou ses partenaires.
		6. Ordre de paiement de restitution ou de dommages.
		7. Suspension des subventions reçues de Tennis Québec ou par l’entremise de Tennis Québec.
		8. Recommandation au Conseil d’administration de suspendre temporairement l’affiliation du membre au sein de Tennis Québec.
		9. Recommandation au Conseil d’administration d’expulser la personne de Tennis Québec.
		10. Toute autre sanction applicable selon les règlements, les politiques ou les accords, en vigueur à Tennis Québec, le cas échéant.
6. **EFFET DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**
	1. La décision du comité de discipline est finale et exécutoire sous réserve du droit d’appel prévu aux présentes.
7. **COMITÉ D’APPEL**
	1. Mandat du comité d’appel
	2. Entendre en appel les décisions du comité de discipline.
8. **COMPOSITION DU COMITÉ D’APPEL**
	1. Membres du comité d’appel
	2. Le comité d’appel est composé de trois personnes désignées par le président du Conseil d’administration de Tennis Québec en autant qu’elles n’aient pas participé de quelque manière que ce soit au comité de discipline qui a entendu l’affaire portée en appel.
	3. Un membre du comité d’appel doit être membre du Conseil d’administration de Tennis Québec ou de sa permanence. Les autres membres ne doivent pas nécessairement être membre du Conseil d’administration de Tennis Québec ou de sa permanence.
	4. Le président du Conseil d’administration de Tennis Québec est chargé de nommer le président du comité d’appel.
9. **PROCÉDURE DE GESTION DES APPELS**
	1. Déposer un appel
		1. Un appel doit être déposé auprès du président du Conseil d’administration de Tennis Québec, dans les 20 jours suivant l’avis de la décision du comité de discipline. L’avis d’appel énoncera brièvement le redressement demandé et les motifs justifiant le dépôt de l’appel.
		2. Sur réception d’un avis d’appel, le Comité d’appel doit juger de la nécessité d’une audition, et aviser les parties de sa décision.
		3. À la réception du dépôt en bonne et due forme d’un avis d’appel, le président du Conseil d’administration de Tennis Québec désigne, au besoin, les membres du comité d’appel et puis renvoi l’appel au comité d’appel.
		4. Le dépôt d’un appel en temps opportun agit comme une suspension de la décision en appel, à moins que le comité d’appel en décide autrement à sa discrétion, ou sur demande d’une partie intéressée.
	2. Date d’audience et échéancier
		1. Une fois nommé, le comité d’appel identifie une date d’audience pour l’appel, et établit une date limite pour l’échange et le dépôt de documents en lien avec l’appel.
		2. Le Comité d’appel doit aviser les parties et les autres participants de la date de l’appel, de l’heure et de l’endroit de l’audience, des délais applicables pour l’échange et le dépôt de documents et de l’adresse où ces documents doivent être envoyés.
	3. Participation à un appel
		1. Le président du comité d’appel doit aviser les parties de la nomination d’un comité d’appel, ainsi que de la plainte, et ce dans les 10 jours suivant cette nomination.
	4. Présentations
		1. Les parties, ainsi que Tennis Québec, ont chacune le droit de soumettre des documents ou de faire une présentation de vive voix lors d’une procédure d’appel devant le comité d‘appel.
		2. Le comité d’appel décide qui, autre que les parties et Tennis Québec, aura le droit de déposer des documents ou de faire des présentations de vive voix lors des procédures d’appel.
		3. À la discrétion du comité d’appel, un participant à la procédure d’appel peut faire une présentation de vive voix par téléphone ou par d’autres moyens de communication à longue distance au cours de l’audience d’appel.
		4. L’audience d’appel est à huis clos, à moins d’avoir fait l’objet d’une ordonnance contraire par le comité d’appel.
		5. Un participant aux procédures peut participer en personne, être accompagné ou représenté par un conseiller juridique ou par une personne de son choix.
	5. Avis
		1. Tout avis ou autre communication émise en lien avec les procédures du comité d’appel en vertu de cette politique doit être présenté par écrit et livré en personne, par télécopieur, par courrier régulier ou par courriel ou toute autre forme de communication électronique, et adressé aux personnes concernées.
	6. L’appel n’est pas une nouvelle procédure.
		1. Le comité d’appel permet à sa discrétion, l’ajout de preuves supplémentaires dans la procédure d’appel qui n’étaient pas disponibles ou présentées devant les instances inférieures.
	7. Prise de décision
		1. La décision du comité d’appel est rendue à la majorité de ses membres.
		2. Le président du comité d’appel est un membre votant du comité.
		3. Le comité d’appel doit fournir les motifs de sa décision par écrit. Le président du comité d’appel doit faire parvenir une copie des raisons par écrit à l’appelant et au défendeur ainsi qu’au président du Conseil d’administration de Tennis Québec.
	8. Pouvoirs du comité d’appel
		1. Le Comité d’appel peut confirmer, infirmer une décision ou y substituer la décision qu’il estime appropriée.
10. **EFFET DE LA DÉCISION DU COMITÉ D’APPEL**
	1. La décision du comité d’appel est finale et sans appel. Elle est exécutoire immédiatement pour toutes les parties intéressées.